

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington tenue au Centre communautaire Lost River, situé au 2811, route 327 ce 21 mai 2024 à 19h01.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Gabrielle Parr, les conseillères Chantal Scapino et Julie James et les conseillers Richard Francoeur, Daniel St-Onge, Robert Dewar et Gerry Clark.

Le directeur général et greffier-trésorier, Steve Deschênes est présent.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance

2. Points d'information de la mairesse

3. Adoption de l'ordre du jour

4. Points d'information des conseillères et des conseillers

5. Période de questions

6. Approbation des procès-verbaux

6.1 Séance ordinaire du 15 avril 2024

6.2 Séance extraordinaire du 3 mai 2024

6.3 Dépôt d'un Procès-verbal de correction

7. Gestion financière et administrative

7.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

7.2 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois d'avril 2024

7.3 Dépôt du rapport financier d'avril 2024

7.4 Adoption du rapport financier 2023 et du rapport de l'auditeur indépendant

7.5 Transferts de crédits provenant du surplus cumulé affecté

8. Avis de motion et règlement

8.1 Dépôt et avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 356-2024 modifiant le règlement sur les dérogations mineures, secteur contraintes 197-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de tenir compte des modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) par le projet de loi No. 67 (PL67) et de modifier le contenu d'une demande.

8.2 Adoption du projet de règlement numéro 356-2024 modifiant le règlement sur les dérogations mineures, secteur contraintes 197-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 356-2024 afin de tenir compte des modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) par le projet de loi No. 67 (PL67) et de modifier le contenu d'une demande.

8.3 Dépôt et avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 357-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier le contenu des demandes de permis de construction et certificats d'autorisations pour l'utilisation de conteneurs lors de travaux de rénovation, construction et/ou de démolition.

8.4 Adoption du projet de règlement numéro 357-2024 modifiant le règlement sur les sur les permis et certificats 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier le contenu des demandes de permis de construction et certificats d'autorisations pour l'utilisation de conteneurs lors de travaux de rénovation, construction et/ou de démolition ainsi que les dispositions relatives aux documents requis pour certaines opérations cadastrales.

8.5 Dépôt et avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 358-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 pour roulottes de la Municipalité du Canton d'Harrington., afin d'ajouter des dispositions relatives au remisage des roulottes et à l'entreposage extérieur pour un usage du groupe habitation.

8.6 Adoption du PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 358-2024, modifiant le règlement de zonage 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'ajouter des dispositions relatives au remisage des roulottes et à l'entreposage extérieur pour un usage du groupe habitation.

8.7 Dépôt et avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 359-2024 modifiant le règlement de lotissement numéro 193-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington., afin d'ajouter des dispositions relatives aux droits acquis pour les rues ainsi que la modification des dispositions pour les rues en secteur de restriction.

8.8 Adoption du projet de règlement numéro 359-2024 modifiant le règlement de lotissement numéro 193-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington., tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 359-2024. afin d'ajouter des dispositions relatives aux droits acquis pour les rues ainsi que la modification des dispositions pour les rues en secteur de restriction.

8.9 Adoption du règlement numéro 355-2024 Traitement des élus

8.10 Dépôt des certificats des résultats de la procédure d'enregistrement visant la tenue d'un référendum eu égard aux règlements n° 310-2024 à 354-2024 à déposer lors de la séance du 21 mai prochain

9. Travaux publics

9.1 Résolution autorisant l'affichage sur SEAO, appel d'offres pour le déneigement du secteur 2.

9.2 Résolution autorisant l'affichage sur SEAO, appel d'offres pour le déneigement des secteurs 4 et 5

9.3 Résolution autorisant octroi de contrat pour la fourniture et l'épandage de granulats pour l'entretien des chemins municipaux pour l'été 2024

10. Sécurité publique

10.1 Sommaire des interventions en matière d'incendie

11. Urbanisme

11.1 Demande de permis no. 2024-0015 concernée par le PIIA-01

11.2 Demande de permis no. 2023-0028 concernée par le PIIA-02

11.3 Demande de permis no. 2023-0223 concernée par le PIIA-01

11.4 Demande de dérogation mineure no. 2024-0007 concernée par le PIIA-01 s'appliquant aux terrains en pente, aux flancs et sommets de montagne

12. Hygiène du milieu

13. Loisirs et culture

14. Période de questions

15. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Madame la mairesse Gabrielle Parr souhaite la bienvenue. Le quorum étant constaté, la mairesse déclare la séance ordinaire ouverte à 19h00 et ajoute que l'enregistrement de la séance est en cours.

2. Points d'information de la mairesse

Madame la mairesse Gabrielle Parr informe les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités réalisées au cours du mois d'avril 2024.

3. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Chantal Scapino

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Points d'information des conseillères et des conseillers

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers informent les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités auxquelles ils ont participé au cours du mois d'avril 2024.

5. Période de questions

La mairesse répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

6. Approbation des procès-verbaux

2024-05-R209

6.1 Séance ordinaire du 15 avril 2024

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 avril 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-R210

6.2 Séance extraordinaire du 3 mai 2024

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 3 mai 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 Dépôt d'un procès-verbal de correction

Conformément aux dispositions de l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil prend acte du dépôt par le secrétaire-trésorier d'un procès-verbal de correction concernant une modification apportée à la résolution 2024-05-R203 relatif à la signature de la Convention d'aide financière dans le cadre du Volet Redressement du Programme d'aide financière à la voirie locale (PAVL)

La correction est la suivante :

La résolution No 2024-05-R203 se lit comme suit :

Autorisation de signature de la Convention d'aide financière dans le cadre du Volet Redressement du Programme d'aide financière à la voirie locale (PAVL)

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU d'autoriser Madame la mairesse ainsi que le directeur général à signer pour et au nom du Conseil la Convention d'aide financière.

Or, on devrait lire :

Dossier no RNP67873 - Autorisation de signature de la Convention d'aide financière dans le cadre du Volet Redressement du Programme d'aide financière à la voirie locale (PAVL)

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Harrington a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Harrington a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition du Monsieur le conseiller Gerry Clark, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité du Canton de Harrington confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Mme la mairesse Gabrielle Parr ainsi que le directeur général Steve Deschênes sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

7. Gestion financière et administrative

7.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

Les rapports des dépenses autorisées par la direction générale et par les directeurs de services pour le mois d'avril 2024 sont déposés au conseil.

2024-05-R211

7.2 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois d'avril 2024

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU d'approuver les comptes et les salaires payés pour le mois d'avril 2024 et les comptes à payer, tels que présentés ci-dessous, et d'en autoriser le paiement.

•COMPTES PAYÉS (CHÈQUES ÉMIS AVRIL 2024)			
BILLS	PAID	(CHEQUES ISSUED APRIL 2024)	
240195	11/04/2024	Services de Cartes Desjardins	3236.82
240196	11/04/2024	Hydro-Québec	1447.88
240197	11/04/2024	Paul Kneer	200.00
24019	11/04/2024	Desjardins Sécurité Financière	8233.20
240199	11/04/2024	Bell Mobilité	113.94
240200	11/04/2024	LBEL Inc.	779.53
240201	12/04/2024	Municipalité de Boileau	10396.74
240202	12/04/2024	Gilbert P. Miller et Fils Ltée	15993.48
240203	12/04/2024	Bernard Bissonnette	11436.33
240204	12/04/2024	Transport Larivière et Fils	45317.05
240205	12/04/2024	Entreprise JTK	374.36
240206	12/04/2024	Mun. de Grenville-sur-la-Rouge	12159.11
240207	12/04/2024	Excavation Lambert Kelly	1448.67
240208	16/04/2024	Camions Helie	193158.00
240209	16/04/2024	Belvédère Nissan Inc.	32959.83
240210	16/04/2024	Belvédère Nissan Inc	326.09
240211	17/04/2024	Hydro-Québec	1115.86
240212	17/04/2024	Timour Achikbaev	250.00
240213	17/04/2024	Steve Deschênes	353.50
240214	17/04/2024	Excavation Lambert Kelly	23932.05
240215	25/04/2024	Gabrielle Parr	276.87
240216	25/04/2024	Retraite Québec	1321.29
240217	25/04/2024	Harrington Valley Community Center	3600.00
240218	25/04/2024	Jonathan Rodger	179.00
240219	25/04/2024	Neil Swail	28.60
240220	30/04/2024	Heather-Anne MacMillan	46.69
240221	30/04/2024	Hydro-Québec	2929.08
240222	30/04/2024	Aaron Spicer	609.28
240223	30/04/2024	Bell Canada	315.02
240224	30/04/2024	Financière Banque Nationale	966.24
240225	30/04/2024	FTQ	871.66
240226	30/04/2024	Desjardins Sécurité Financière	7167.16
240227	30/04/2024	CUPE Local 4852	433.13

**•SALAIRES PAYÉS
(CHÈQUES ÉMIS AVRIL 2024)
SALARIES PAID
(CHEQUES ISSUED APRIL 2024)**

Salaires pour les employés (salary of employees)	37524.78
Salaires pour les élus (salary of elect members)	10979.82
Salaires pour les pompiers (salary of firemen)	731.49

Receveur Général du Canada	8152.80
Ministère du Revenu du Québec	20395.81
CSST	1309.91

· COMPTES À PAYER (CHÈQUES À ÉMETTRE MAI 2024)
BILLS TO BE PAID (CHEQUES TO BE PAID MAY 2024)

240228	22/05/2024	Waste Management	4289.05
240229	22/05/2024	9284-3838 Québec Inc.	5437.22
240230	22/05/2024	Propane Levac	959.45
240231	22/05/2024	Urbacom	2124.74
240232	22/05/2024	Fédération Québécoise des Municipalités	5797.16
240233	22/05/2024	MRC d'Argenteuil	1500.25
240234	22/05/2024	S.T.A.R.	287.44
240235	22/05/2024	Fonds Information Foncière	45.00
240236	22/05/2024	Équipements Grenville	110.27
240237	22/05/2024	Gilbert Miller et Fils Ltée	23149.69
240238	22/05/2024	Service d'Entretien Ménager-M.C.	1839.60
240239	22/05/2024	Juteau Ruel Inc.	125.87
240240	22/05/2024	Service d'Arbres Loiselle	655.36
240241	22/05/2024	Service Mécanique Mobile S.D. Inc.	2630.75
240242	22/05/2024	Deveau Dufour Mottet Avocats	1609.65
240243	22/05/2024	SOLINOV	10071.81
240244	22/05/2024	TLC Global Impression	802.64
240245	22/05/2024	Swail Woodworks	185.00
240246	22/05/2024	André G. Lavoie Arbitre Inc.	250.07
240247	22/05/2024	LK Toitures	1761.42
240248	22/05/2024	Société d'Horticulture d'Argenteuil	200.00
240249	22/05/2024	GLS Canada	15.97
240250	22/05/2024	Centre de Rénovation Pine Hill	698.57
240251	22/05/2024	Forest Lake Association Inc.	400.00
240252	22/05/2024	Canadian Tire	254.59
240253	22/05/2024	Fosses Septiques Miron	195.46
240254	22/05/2024	Matériaux McLaughlin Inc.	1797.56
240255	22/05/2024	Mun. de Grenville=sur-la-Rouge	227.08
240256	22/05/2024	Plomberie Roger Labonté Inc.	1045.12
240257	22/05/2024	Laurentides Re/Sources Inc.	1405.24
240258	22/05/2024	Auto Parts Extra	163.10
240259	22/05/2024	Union des Municipalités du Québec	517.39
240260	22/05/2024	H2Lab	341.25
240261	22/05/2024	Maxiburo	764.44
240262	22/05/2024	SEAO-Constructo	9.13
240263	22/05/2024	Groupe CLR SRAD Inc.	1270.99
240264	22/05/2024	J.B. Dixon Inc.	917.66
240265	22/05/2024	Service de Pneus M.K. 2005 Inc.	73.58
240266	22/05/2024	Service de Recyclage Sterling	1265.40
240267	22/05/2024	Gariépy Bussièrre C.A. Inc.	242.88
240268	22/05/2024	Medias Transcontinental S.E.N.C.	1059.61
240269	22/05/2024	D&D Création	464.31
240270	22/05/2024	Énergies Sonic RN S.E.C.	3274.29
			<u>541307.13</u>

Je soussigné, directeur général, certifie que la Municipalité du Canton de Harrington a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

Steve Deschênes
Directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 Dépôt du rapport financier d'avril 2024

Le directeur général greffier-trésorier Steve Deschênes dépose le rapport financier pour le mois d'avril 2024.

2024-05-R212

7.4 Adoption du rapport financier 2023 et du rapport de l'auditeur indépendant

CONSIDÉRANT QUE le directeur général dépose le rapport financier et le rapport des vérificateurs externes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023 conformément aux dispositions du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général certifie avoir donné au moins cinq (5) jours avant la date de la présente séance, conformément à la loi, un avis public du dépôt de ces rapports ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU D'ACCEPTER le dépôt du rapport financier et du rapport de l'auditeur indépendant pour l'année fiscale 2023 préparé par la firme Gariépy Bussière CPA Inc., comptables professionnels agréés ;

D'AUTORISER le paiement du solde des honoraires à Gariépy Bussière CPA Inc., au montant de 20 455.00 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-R213

7.5 Transferts de crédits provenant du surplus cumulé affecté

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté les résolutions nos 2018-10-R206 et 2019-12-R298 eu égard à des transferts de crédits budgétaires au surplus affecté concernant différentes dépenses en immobilisations;

CONSIDÉRANT QUE les sommes réservées pour certaines de ces dépenses n'ont pas été utilisées;

CONSIDÉRANT QUE certaines dépenses en immobilisations sont prioritaires en 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réaffecter ces sommes à cet effet;
EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le transfert de la somme de 467 055 \$ provenant du poste comptable Surplus affecté numéro : 55 99200 000 au poste comptable Surplus cumulé non affecté numéro : 55 99000 000.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Avis de motion et règlement

8.1 Dépôt et avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 356-2024 modifiant le règlement sur les dérogations mineures, secteur contraintes 197-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de tenir compte des modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) par le projet de loi No. 67 (PL67) et de modifier le contenu d'une demande

Par la présente, Monsieur le conseiller Richard Francoeur donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 356-2024 modifiant le règlement sur les dérogations mineures, secteur contraintes 197-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin de tenir compte des modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) par le projet de loi No. 67 (PL67) et de modifier le contenu d'une demande.

De plus, il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 356-2024 modifiant le règlement sur les dérogations mineures, secteur contraintes 197-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin de tenir compte des modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) par le projet de loi No. 67 (PL67) et de modifier le contenu d'une demande.

2024-05-R214

8.2 Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2024, modifiant le règlement sur les dérogations mineures 197-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de tenir compte des modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) par le projet de loi n^o 67 (PL 67) et de modifier le contenu d'une demande

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU D'ADOPTER le projet de règlement numéro 356-2024, modifiant le règlement sur les dérogations mineures 197-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de tenir compte des modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* par le projet de loi n^o 67 (PL 67) et de modifier le contenu d'une demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2024, modifiant le règlement sur les dérogations mineures 197-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de tenir compte des modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) par le projet de loi n^o 67 (PL 67) et de modifier le contenu d'une demande

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les dérogations mineures 197-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington est en en vigueur sur l'ensemble du territoire et que ce dernier peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE les modifications apportées à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) par le projet de loi no 67 (PL 67) sanctionné le 25 mars 2021, loi instaurant un nouveau régime d'Aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions;

ATTENDU QUE le PL 67 modifie notamment les dispositions relatives aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 197-2012 pour tenir compte des modifications apportées par le PL 67 et de modifier les documents requis pour le contenu d'une demande;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 mai 2024 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue afin de présenter le projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les dérogations mineures 197-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article 2.1.2 « **Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure** » en remplaçant cet article, qui se lira de la manière suivante :

« 2.1.2 : Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Les dispositions réglementaires contenues dans le Règlement de zonage peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions réglementaires relatives :

1. Aux usages ;
2. À la densité d'occupation au sol, exprimée en logements par hectare ;
3. Au nombre de cases de stationnement requis selon l'usage ;

4. Aux dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ARTICLE 3

Le règlement sur les dérogations mineures 197-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.1.3 « Dispositions du règlement de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure »** par l'ajout d'un paragraphe après le premier paragraphe du premier alinéa qui se lira de la manière suivante :

« 2.1.3 : Dispositions du règlement de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

2. Les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. »

ARTICLE 4

Le règlement sur les dérogations mineures 197-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.1.6 « Critères d'admissibilité »** par l'ajout de deux paragraphes après le troisième paragraphe du premier alinéa lesquels se liront de la manière suivante :

« 2.1.6 : Critères d'admissibilité

4. Si la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
5. La dérogation doit avoir un caractère mineur. »

ARTICLE 5

Le règlement sur les dérogations mineures 197-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.2.2 « Contenu de la demande »** par l'ajout d'un paragraphe après le onzième paragraphe du premier alinéa qui se lira de la manière suivante:

« 2.2.2 : Contenu de la demande

12. La signature des propriétaires voisins adjacents à l'immeuble faisant l'objet de la demande attestant qu'ils ne s'opposent pas à l'octroi de la dérogation mineure; »

ARTICLE 6

Le règlement sur les dérogations mineures 197-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.2.10 « Émission du permis ou du certificat »** par la modification du premier alinéa qui se lira de la manière suivante:

« 2.2.10 : Émission du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat peut être émis par le fonctionnaire désigné à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal accorde la dérogation mineure **ou le cas échéant, de la résolution du Conseil de la MRC ou à l'expiration du délai prévu au 2° alinéa de l'article 2.2.11 du présent règlement.** »

ARTICLE 7

Le règlement sur les dérogations mineures 197-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **2.2.11 « Transmission de la résolution à la MRC d'Argenteuil »** à la suite de l'article **2.2.10 « Émission du permis ou du certificat »** qui se lira de la manière suivante :

« 2.2.11 : Transmission de la résolution à la MRC d'Argenteuil

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des

raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC d'Argenteuil.

Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 21 du présent règlement dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le Conseil municipal ;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité.

Dans ces cas, une dérogation mineure prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa ;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation ;
3. À l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La Municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

8.3 Dépôt et avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 357-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier le contenu des demandes de permis de construction et certificats d'autorisations pour l'utilisation de conteneurs lors de travaux de rénovation, construction et/ou de démolition

Par la présente, Monsieur le conseiller Daniel St-Onge donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 357-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier le contenu des demandes de permis de construction et certificats d'autorisations pour l'utilisation de conteneurs lors de travaux de rénovation, construction et/ou de démolition.

De plus, il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 357-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier le contenu des demandes de permis de construction et certificats d'autorisations pour l'utilisation de conteneurs lors de travaux de rénovation, construction et/ou de démolition.

2024-05-R215

8.4 Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 357-2024, modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier le contenu des demandes de permis de construction et certificats d'autorisations pour l'utilisation de conteneurs lors de travaux de rénovation, construction et/ou de démolition ainsi que les dispositions relatives aux documents requis pour certaines opérations cadastrales

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU D'ADOPTER le projet de règlement numéro 357-2024, modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier le contenu des demandes de permis de construction et certificats d'autorisations pour l'utilisation de conteneurs lors de travaux de rénovation, construction et/ou

de démolition ainsi que les dispositions relatives aux documents requis pour certaines opérations cadastrales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 357-2024, modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier le contenu des demandes de permis de construction et certificats d'autorisations pour l'utilisation de conteneurs lors de travaux de rénovation, construction et/ou de démolition ainsi que les dispositions relatives aux documents requis pour certaines opérations cadastrales

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis et certificat numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington désire assurer une saine gestion des matériaux de construction à la suite de travaux de rénovation, construction et/ou de démolition sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 mai 2024 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les permis et certificats 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **3.2.1 « Contenu de la demande de permis de construction »**, par l'ajout d'un paragraphe à la suite du 16^e paragraphe du premier alinéa qui se lira de la manière suivante :

« 3.2.1 : Contenu de la demande de permis de construction

17. Un engagement signé par le propriétaire ou de son mandataire autorisé, qui stipule que les résidus de construction, de rénovation et/ou de démolition seront acheminés vers l'écocentre local, un site d'enfouissement ou un site de dépôt de matériaux secs ou encore que les travaux n'engendrent aucun résidu de construction. De plus, une preuve du dépôt des résidus doit être transmise à la municipalité.

ARTICLE 3

Le règlement sur les permis et certificats 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **4.2.2 « Documents requis pour certaines opérations cadastrales »**, par la modification du premier alinéa qui se lira de la manière suivante:

« 4.2.2 : Documents requis pour certaines opérations cadastrales

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification et/ou le lotissement d'une rue ou d'une allée véhiculaire, lorsque localisé dans un secteur de consolidation, de développement ou de restriction. »

ARTICLE 4

Le règlement sur les permis et certificats 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **5.2.1 « Contenu de la demande de certificat d'autorisation »**, par l'ajout d'un paragraphe à la suite du 11^e paragraphe du premier alinéa qui se lira de la manière suivante:

« 5.2.1 : Contenu de la demande de certificat d'autorisation

12. Un engagement signé par le propriétaire ou de son mandataire autorisé, qui stipule que les résidus de construction, de rénovation et/ou de démolition seront acheminés vers l'écocentre local, un site d'enfouissement ou un site de dépôt de matériaux secs ou encore que les travaux n'engendrent aucun résidu de construction. De plus, une preuve du dépôt des résidus doit être transmise à la municipalité. »

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

8.5 Dépôt et avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 358-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 pour roulottes de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'ajouter des dispositions relatives au remisage des roulottes et à l'entreposage extérieur pour un usage du groupe habitation

Par la présente, Mme La conseillère Julie James donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 358-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 pour roulottes de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'ajouter des dispositions relatives au remisage des roulottes et à l'entreposage extérieur pour un usage du groupe habitation.

De plus, elle procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 358-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 pour roulottes de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'ajouter des dispositions relatives au remisage des roulottes et à l'entreposage extérieur pour un usage du groupe habitation.

2024-05-R216

8.6 Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 358-2024, modifiant le règlement de zonage 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'ajouter des dispositions relatives au remisage des roulottes et à l'entreposage extérieur pour un usage du groupe habitation

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU D'ADOPTER le projet de règlement numéro 358-2024, modifiant le règlement de zonage 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'ajouter des dispositions relatives au remisage des roulottes et à l'entreposage extérieur pour un usage du groupe habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 358-2024, modifiant le règlement de zonage 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'ajouter des dispositions relatives au remisage des roulottes et à l'entreposage extérieur pour un usage du groupe habitation

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement sur le zonage 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington est en vigueur sur l'ensemble du territoire et que ce dernier peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington désire encadrer le remisage des roulottes et l'entreposage extérieur sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 mai 2024 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue afin de présenter le projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur le zonage 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.4.2 « Bâtiments ou constructions temporaires autorisés »**, en remplaçant le 8^e paragraphe du premier alinéa qui se lira de la manière suivante:

« 2.4.2 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

8. Dans toutes les zones autorisant l'usage « Habitation », une roulotte comme usage temporaire peut être autorisée, et ce, aux conditions suivantes :
 - a. Une période maximale de quatorze (14) jours consécutifs est autorisée, et un seul certificat d'autorisation par année peut être accordé;
 - b. Une seule roulotte est autorisée par terrain;
 - c. Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain;
 - d. La roulotte doit être située sur un terrain ayant une superficie minimale de 1 500 m²;
 - e. La roulotte doit être immatriculée valide;
 - f. La roulotte doit être mobile et en bon état (aucun encrage permanent);
 - g. En aucun temps, les roulettes ne peuvent être situées à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - h. La roulotte ne doit pas excéder 8 m de longueur; »

ARTICLE 3

Le règlement sur le zonage 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.4.2 « Bâtiment ou constructions temporaires autorisés »**, par le remplacement du 2^e alinéa qui se lira de la manière suivante :

« 2.4.2 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

De plus, les roulettes définies à l'article 2.4.2, doivent respecter les dispositions du tableau de l'article 3.3.4 du présent règlement pour la localisation et les marges minimales exigées. »

ARTICLE 4

Le règlement sur le zonage 192-2012, tel qu'amendé, est modifié au tableau de l'article **3.3.4 « Usage habitation »**, par l'ajout d'un nouvel item à la suite du numéro 34 qui se lira de la manière suivante :

« 3.3.4 : Usages habitation

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
35. Roulettes	non	non	oui	Oui (à l'exception des terrains riverains (lac, rivière))
Distance minimale de la ligne de terrain	-	-	3m	3 m

. »

ARTICLE 5

Le règlement sur le zonage 192-2012, tel qu'amendé, est modifié, à l'article **3.8.1 « Entreposage extérieur »**, par la modification du 3^e paragraphe du premier alinéa qui se lira de la manière suivante :

« 3.8.1 : Entreposage extérieur

3. Sauf pour les usages publics, l'emploi d'un conteneur, d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur. Cependant, pour un usage du groupe habitation, un conteneur ou remorque peut être autorisé dans le cadre de la durée des travaux de construction, rénovation ou démolition, le tout tel que prescrit au règlement de construction numéro 194-2012. »

ARTICLE 6

Le règlement sur le zonage 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **3.8.1.1 « Dispositions particulières pour le remisage d'une roulotte »** à la suite de l'article **« 3.8.1 : Entreposage extérieur »** qui se lira de la manière suivante :

« 3.8.1.1 : Dispositions particulières pour le remisage d'une roulotte

Nonobstant l'article 3.8.1, dans toutes les zones autorisant l'usage « Habitation », une roulotte peut être remise sur un terrain en tout temps sans l'obtention d'un certificat d'autorisation, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Une seule roulotte est autorisée par terrain;
- b) Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain;
- c) La roulotte doit être située sur un terrain ayant une superficie minimale de 1 500 m²;
- d) La roulotte doit appartenir au résident de l'immeuble;
- e) La roulotte doit posséder une immatriculation valide;
- f) La roulotte doit être mobile et en bon état (aucun encrage permanent);
- g) En aucun temps, les roulottes ne peuvent être situées à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- h) La roulotte ne doit pas excéder 8 m de longueur;
- i) La roulotte ne doit pas être utilisée à des fins d'habitation;
- j) La roulotte ne doit pas être alimentée en eau potable ni être raccordée au système d'évacuation des eaux usés de la résidence principale.

De plus, les dispositions du tableau de l'article 3.3.4 du présent règlement s'appliquent pour la localisation et les marges minimales exigées. »

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

8.7 Dépôt et avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 359-2024 modifiant le règlement de lotissement numéro 193-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington., afin d'ajouter des dispositions relatives aux droits acquis pour les rues ainsi que la modification des dispositions pour les rues en secteur de restriction

Par la présente, M. le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 359-2024 modifiant le règlement de lotissement numéro 193-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington., afin d'ajouter des dispositions relatives aux droits acquis pour les rues ainsi que la modification des dispositions pour les rues en secteur de restriction.

De plus, il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 359-2024 modifiant le règlement de lotissement numéro 193-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington., afin d'ajouter des dispositions relatives aux droits acquis pour les rues ainsi que la modification des dispositions pour les rues en secteur de restriction.

2024-05-R217

8.8 Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2024, modifiant le règlement de lotissement 193-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'ajouter des dispositions relatives aux

droits acquis pour les rues ainsi que la modification des dispositions pour les rues en secteur de restriction

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU D'ADOPTER le projet de règlement numéro 359-2024, modifiant le règlement de lotissement 193-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'ajouter des dispositions relatives aux droits acquis pour les rues ainsi que la modification des dispositions pour les rues en secteur de restriction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2024, modifiant le règlement de lotissement 193-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'ajouter des dispositions relatives aux droits acquis pour les rues ainsi que la modification des dispositions pour les rues en secteur de restriction

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement sur le lotissement 193-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington est en vigueur et qu'il peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le projet de règlement vise à intégrer des dispositions relatives aux droits acquis pour les rues et à modifier les dispositions pour les rues en secteur de restriction;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 mai 2024 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue afin de présenter le projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le règlement de lotissement 193-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **3.1.17 « Rue (secteur de restriction) »**, en remplaçant cet article, qui se lira de la manière suivante :

« 3.1.17 : Rue privée secteur de restriction

A l'intérieur d'un secteur de restriction, tel qu'illustré sur le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, la planification et/ou le lotissement d'une nouvelle rue privée (incluant le prolongement d'une rue existante) sont prohibés. L'interdiction s'applique également aux allées véhiculaires dans le cadre d'un projet intégré. »

ARTICLE 2

Le règlement de lotissement 193-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **4.1.1.1 « Conformité des rues existantes »** à la suite de l'article **4.1.1 « Champ d'application »**, qui se lira de la manière suivante:

« 4.1.1.1 : Conformité des rues existantes

Les rues existantes et constituées d'un ou de plusieurs lots distincts, sur le plan officiel du cadastre du Québec avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont considérés comme conformes à ce dernier.

Nonobstant à ce qui précède, tout prolongement d'une rue doit être réalisé en conformité avec les dispositions applicables du présent règlement.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2024-05-R218

8.9 Adoption du règlement no. 355-2024 - Relatif au traitement des élus municipaux.

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Chantal Scapino

ET RÉSOLU D'ADOPTER le règlement 355-2024 relatif au traitement des élus municipaux

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Règlement numéro 355-2024 relatif au traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ c T11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Harrington est actuellement régie par deux règlements sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier lesdits règlements afin d'actualiser la rémunération et l'allocation de dépenses du Maire;

ATTENDU QU'en décembre 2022 lors de l'adoption du règlement 296-2022 relatif au traitement des élus municipaux, la rémunération ainsi que l'allocation de dépenses pour le Maire ne fut pas actualisée;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux mentionne que le règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur ;

ATTENDU QU'un avis de motion du projet de règlement a été dûment donné par le conseiller Daniel St-Onge lors de la séance régulière du conseil tenue le 18 mars 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté par le conseiller Daniel St-Onge lors de la séance du conseil du 18 mars 2024 et que des copies dudit projet de règlement étaient disponibles sur place pour consultation ;

ATTENDU QUE la procédure particulière liée à l'entrée en vigueur de ce règlement de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et qu'un avis public fut affiché le 5 avril 2024.

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2: Objet

Le présent règlement fixe une nouvelle rémunération de base annuelle pour le maire et reconduit pour le maire suppléant et les autres membres du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington les rémunérations actuelles et ce, pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 3: Rémunération du maire

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 27 580 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024.

ARTICLE 4: Rémunération du maire suppléant

La rémunération de base annuelle du maire suppléant est fixée à 11 106.12 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 : Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire ou le maire suppléant, est fixée à 8 142.72 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024.

ARTICLE 6 : Allocation de dépenses

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 7: Indexation et révision de la rémunération

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Dans l'éventualité que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada soit négatif, la rémunération restera inchangée.

ARTICLE 8 : Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenus professionnelles subie lors de l'exercice de ses fonctions si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans tout ou partie du territoire de la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (R.L.R.Q., ch. S-2.3);
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail professionnel pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence;

Le montant maximal de compensation auquel a droit un membre du conseil municipal est de 400 \$ par jour et de 12 000 \$ par année financière de la municipalité.

Le membre du conseil doit présenter sa réclamation par écrit à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives mentionnant l'événement qui donne lieu au paiement, le montant des revenus perdus et le montant de la compensation réclamée.

La demande de compensation doit être présentée dans les 90 jours de la fin de l'événement entraînant la perte de revenus subie.

Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

ARTICLE 9 : Remboursement de dépenses

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Toute autre dépense effectuée pour le compte de la municipalité est remboursée, au membre du conseil ayant été autorisé au préalable, du montant réel de la dépenses pourvu qu'il y ait des crédits suffisants dans le budget pour assurer le remboursement et ce, sur présentation des pièces justificatives.

Le membre du conseil qui utilise son véhicule personnel pour des déplacements autorisés dans l'exercice de ses fonctions effectués à l'extérieur de la municipalité reçoit un dédommagement selon le taux des allocations pour frais d'automobile établi par l'Agence du Revenu du Canada pour l'année de référence.

ARTICLE 10: Compensation pour présence à la Cour

Le maire suppléant ou le conseiller appelé à agir comme témoin dans un procès impliquant la Municipalité pour des faits survenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions bénéficie d'une compensation de 75 \$ pour une demi-journée et de 150 \$ par jour pour le temps requis à son témoignage. La municipalité rembourse au maire suppléant ou au conseiller tous les frais de séjour et de déplacement inhérents au procès.

Le paiement de cette compensation et des frais de séjour et de déplacement n'a pas à être approuvé préalablement par le conseil.

ARTICLE 11 : Versement du traitement aux élus

Le traitement des élus sera versé mensuellement.

ARTICLE 12 : Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéro 284-2018 et 296-2022.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2024.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

8.10 Dépôt des certificats des résultats de la procédure d'enregistrement visant la tenue d'un référendum eu égard aux règlements n° 310-2024 à 354-2024 à déposer lors de la séance du 21 mai prochain

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 15 avril 2024, le Conseil municipal a adopté les règlements N° 310-2024 à 354-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans certaines zones;

CONSIDÉRANT les avis publics adressés à l'ensemble des personnes habiles à voter de la Municipalité concernant la tenue d'un registre pour chacun desdits règlements, publiés le 24 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le 10 mai 2024 entre 9h et 19h, un registre préparé aux fins de l'enregistrement des personnes habiles à voter a été tenu au bureau municipal sis au 2940, route 327, Harrington, QC;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée pour demander la tenue d'un scrutin référendaire eu égard aux règlements nos 310-2024 à 354-2024;

Le directeur général et greffier-trésorier dépose, à la séance ordinaire du 21 mai 2024, les certificats attestant des résultats de la procédure d'enregistrement tenue le 9 mai 2024 concernant les règlements N° 310-2024 à 354-2024.

9. Travaux publics

9.1 Résolution autorisant l'affichage sur SEAO pour un appel d'offres pour le déneigement du secteur 2

2024-05-R219

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Harrington désire procéder à un appel d'offres concernant le déneigement des chemins municipaux pour deux (2) années, à savoir l'hiver 2024-2025 et l'hiver 2025-2026 avec la possibilité de deux (2) années optionnelles.

CONSIDÉRANT QUE le déneigement comprendra le secteur 2, pour 9.9 kilomètres.

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU QUE la municipalité autorise, par la présente résolution, de lancer des appels d'offres pour des services de déneigement dans le secteur 2 dans le Canton de Harrington.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-R220

9.2 Résolution autorisant l'affichage sur SEAO pour un appel d'offres pour le déneigement des secteurs 4 et 5

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Harrington désire procéder à un appel d'offres concernant le déneigement des chemins municipaux pour cinq (5) années, soit 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030.

CONSIDÉRANT QUE le déneigement comprendra le secteur 4 pour 9.21 kilomètres et le secteur 5 pour 12.42 kilomètres.

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Chantal Scapino

ET RÉSOLU QUE la municipalité autorise, par la présente résolution, de lancer des appels d'offres pour des services de déneigement dans les secteurs 4 et 5 dans le Canton de Harrington.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-R221

9.3 Octroi de contrat pour la fourniture et l'épandage de granulats pour l'entretien des chemins Municipaux pour l'été 2024

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Harrington a procédé à un appel d'offres pour la fourniture et l'épandage de granulats de calibre MG20, pour l'entretien des chemins municipaux pour l'été 2024

CONSIDÉRANT QUE trois (3) soumissions ont été reçues, et que le plus bas soumissionnaire conforme est Gilbert Miller et Fils pour le côté est et David Riddell Excavation pour le côté ouest, pour ces montants :

- Côté Est : 22 680.00 \$, plus taxes, pour 1 000 tonnes;
- Côté Ouest : 11 450.00 \$, plus taxes, pour 500 tonnes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU d'octroyer le contrat pour la fourniture et l'épandage de granulats de calibre MG20, pour l'été 2024 aux compagnies suivantes :

- Côté Est : Gilbert Miller et Fils – Total de 22 680.00 \$, plus taxes, pour 1 000 tonnes;
- Côté Ouest : David Riddell Excavation – Total de 11 450.00 \$, plus taxes, pour 500 tonnes;

- De mandater le directeur des travaux publics à procéder au suivi des travaux aux termes de leur qualité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Sécurité publique

- Mme la mairesse présente un sommaire des interventions en matière d'incendie.

11. Urbanisme

- Mme la mairesse procède à la présentation d'un sommaire des permis émis.

2024-05-R222

11.1 Demande de permis no. 2024-0015 concernée par le PIIA-01

CONSIDÉRANT QU'une demande dans le cadre du règlement numéro 258-2016-PIIA-01 a été présentée en vue d'agrandir une **résidence existante sur le lot # 6 068 274;**

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie aux critères du Règlement no. 258-2016 du Plan d'implantation et d'intégration architecturale aux terrains compris à l'intérieur des limites de la vallée de Harrington (PIIA-01).

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que le projet de construction respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation prévus au règlement numéro 258-2016;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Chantal Scapino

ET RÉSOLU QUE le Conseil accepte la demande de PIIA no : 2024-0015 telle que déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-R223

11.2 Demande de permis no. 2024-0028 concernée par le PIIA-02

CONSIDÉRANT QU'une demande dans le cadre du règlement numéro 258-2016-PIIA-02 a été présentée a été présenté pour des travaux sur le toit d'un **bâtiment existante sur le lot # 6 210 541;**

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie aux critères du Règlement no. 258-2016 du Plan d'implantation et d'intégration architecturale aux terrains compris à l'intérieur des limites de la vallée de Harrington (PIIA-02).

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que le projet de construction respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation prévus au règlement numéro 258-2016;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU QUE le Conseil accepte la demande de PIIA no : 2024-0028 telle que déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-R224

11.3 Demande de permis no. 2024-0023 concernée par le PIIA-01

CONSIDÉRANT QU'une demande dans le cadre du règlement numéro 258-2018-PIIA-04 amendant le règlement sur les PIIA # 258-2016 a été présentée et vise l'abatage d'arbres **sur le lot # 6 070 377 et lot #6-070-013;**

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie aux critères du Règlement no. 258-2016 du Plan d'implantation et d'intégration architecturale aux terrains compris à l'intérieur des limites de la vallée de Harrington (PIIA-01).

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que le projet de construction respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation prévus au règlement numéro 258-2016;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU QUE le Conseil accepte la demande de PIIA no : 2024-0023 telle que déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-R225

11.4 Demande de dérogation mineure no :2024-0007 – lot 6 469 250, chemin Mapp, matricule 0978-56-7536 dans le secteur contrôlé par Règlement no. 256-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-01 S'APPLIQUANT AUX TERRAINS EN PENTE, AUX FLANCS ET SOMMETS DE MONTAGNE

CONSIDÉRANT QU'une demande dans le cadre du règlement numéro 256-2016-PIIA-01 a été présentée en vue d'une dérogation mineure sur le lotissement **du lot # 6 469 250;**

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie aux critères du Règlement no. 256-2016 du plan d'implantation et d'intégration architecturale aux terrains compris à l'intérieur des limites de la vallée de Harrington PIIA-01 s'appliquant aux terrains en pente, aux flancs et sommets de montagne.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que le projet de dérogation mineure, rencontre les objectifs et critères d'évaluation prévus au règlement numéro 256-2016;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Chantal Scapino

ET RÉSOLU QUE le Conseil accepte la demande de PIIA no : 2024-0007 telle que déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. Hygiène du milieu

13. Loisirs et culture

14. Période de questions

La mairesse répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

2024-05-R226

15. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 20:23.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je, Gabrielle Parr, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général et
greffier-trésorier